



RÉGLÈMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles L.2122.1 à 2122.34 ; L.2011.1 et suivants, L. 2224-13 à L.2224.29 ; L.2333-76 ; L2333-78 ; L.5211.5 et L.5211.9

Vu le Code de la Santé Publique, et le Code Pénal

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi AGEC du 10 février 2020,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret,

Vu le décret n°92-646 du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13 juillet, 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

Vu le décret n° 2002 - 540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté du 10 février 1977 de création du Syndicat d'Aménagement Rural de Château-Renard et Courtenay,

Vu l'arrêté de fusion du 1^{er} janvier 2017 portant création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne,

Vu la délibération n°11.2010 du 23 avril 2010 autorisant la mise en application du règlement de collecte,

Vu la délibération n°... du 2 juillet 2021 autorisant la modification du règlement de collecte,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la 3CBO,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité des espaces publics.

SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1.1 – Compétence du service collecte et traitement des déchets	6
Article 1.2 - Objet du règlement.....	6
Article 1.3 - Objectifs du règlement	6
Article 1.4 - Portée du règlement.....	6
Chapitre II : DEFINITION DES DECHETS	7
Article 2.1 - Déchets ménagers résiduels et assimilés	7
Article 2.2 - Déchets ménagers recyclables ou valorisables.....	7
Article 2.3 - Déchets de déchèterie	8
CHAPITRE III : REGLES D’ATTRIBUTION ET D’UTILISATION DES BACS DE COLLECTE	10
Article 3.1 - Contenants acceptés à la collecte.....	10
Article 3.2 - Attribution des bacs de collecte	10
Article 3.3 - Entretien du bac de collecte	10
Article 3.4 - Echange ou remplacement du bac de collecte.....	11
Article 3.5 - Consignes d’utilisation des bacs de collecte	11
Article 3.6 – Restrictions spécifiques à l’utilisation des bacs de collecte.....	11
Article 3.7 - Présentation du bac de collecte	12
CHAPITRE IV : ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES.....	13
Article 4.1 - Dispositions générales	13
Article 4.2 - Organisation des collectes	13
Article 4.3 - Collecte des ordures ménagères en porte à porte	14
Article 4.4 - Collecte des colonnes d’apport volontaire ou porte à porte	14
Article 4.5 - Collecte des biodéchets pour « les gros producteurs ».....	15
CHAPITRE V : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	16
Article 5.1 - Dispositions générales	16
Article 5.2 - Accessibilité aux points de collecte	16
Article 5.3 - Respect des voies de circulation par les usagers.....	17
Article 5.4 - Collecte dans le cadre de travaux.....	17
CHAPITRE VI : TAXES ET REDEVANCES	18
Article 6.1 - Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	18

Article 6.2 - Redevance spéciale.....	18
CHAPITRE VII : INFORMATION ET COMMUNICATION.....	19
Article 7.1 – Promotion du règlement.....	19
Article 7.2 - Demande de renseignements.....	19
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D’APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE	20
Article 8.1 - Dispositions générales	20
Article 8.2 - Date d’application.....	20
Article 8.3 - Sanctions en cas d’infraction	20
Article 8.4 - Voies de recours	21
Article 8.5 - Modifications du règlement	21
Article 8.6 - Clause d’exécution du règlement	21
Annexe 1 : Territoire de la 3CBO	22
Annexe 2 : Déchets acceptés/refusés	23
Annexe 3 : Jours de ramassage des ordures ménagères	24

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Compétence du service collecte et traitement des déchets

Le service collecte et traitement des déchets de la 3CBO est chargé de l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés sur le territoire des 23 communes. (annexe 1: Territoire de la 3CBO.)

Article 1.2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, en porte à porte et en apport volontaire, dans le cadre du service assuré par la 3CBO, selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune.

Article 1.3 - Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement de tous les types de déchets ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits ;
- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet.

Article 1.4 - Portée du règlement

Ce règlement a une portée réglementaire.

Sont usagers du service : toutes les personnes physiques ou morales produisant des déchets (toute catégorie confondue), sur la zone d'action de la 3CBO.

Ces usagers sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

CHAPITRE II : DEFINITION DES DECHETS

Un déchet est un résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ou un objet que son propriétaire destine à l'abandon.

La classification en différentes catégories des déchets ménagers et assimilés répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de déchets ménagers et assimilés en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes acheminés au centre de traitement de déchets résiduels ;
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables ;
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population par la 3CBO. ;

Cette classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

Article 2.1 - Déchets ménagers résiduels et assimilés

Les déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité domestique et de la vie quotidienne des foyers. Il s'agit des déchets provenant des repas, de la préparation des aliments, de l'entretien et de l'hygiène des personnes et du nettoyage ordinaire des habitations. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets produits par des entreprises industrielles, PME/PMI, des artisans, commerçants, services et établissements publics, services tertiaires. Sont compris dans cette définition :

- Les déchets du nettoyage (balayage des espaces publics, vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques, détritages des marchés et lieux de fêtes publiques).
- Les déchets « assimilés » impliquent d'être déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans contrainte technique particulière.

Article 2.2 - Déchets ménagers recyclables ou valorisables

Déchets dont la matière peut être réintroduite, réutilisée dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables :

- **Papiers** : journaux, magazines, prospectus, feuilles de papier, catalogues, annuaires, enveloppes avec ou sans fenêtre, etc. ;
- **Contenants en plastique** : bouteilles et flacons opaques ou claires avec leurs bouchons (eau, jus de fruits, boissons gazeuses, vin, vinaigre, bidons de lessive, bouteilles de lait, flacons de shampooing, etc.)

ainsi que les barquettes alimentaires plastiques, polystyrène, pots en plastiques (yaourt, pots de fleurs etc...), suremballage plastique (ex : emballage des packs d'eau) et sacs plastiques ;

- **Briques alimentaires** : briques de soupe, de jus de fruits, de lait, etc. ;
- **Petits cartons** : boîtes de céréales, de gâteaux, cartons de lessive, suremballage en carton, etc. ;
- **Emballages métalliques** : boîtes de conserve, canettes en acier ou aluminium, bouteilles de sirop de fruits, aérosols d'hygiène et alimentaires (déodorants/désodorisants, crème fouettée, insecticide, ...), etc. ou tout emballage possédant le logo point vert.
- **Emballages en verre** : bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre.



Cette liste n'est pas exhaustive et peut varier en fonction de l'évolution des techniques de recyclage.

Article 2.3 - Déchets de déchèterie

⇒ Déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture (branchages, feuilles, sapins de Noël, etc. ; les résidus de tonte, de tailles de haies ; les fleurs fanées).

La 3CBO encourage le compostage individuel des déchets organiques. D'ailleurs, les usagers peuvent se rapprocher du service collecte et traitement des déchets pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

⇒ Gravats

Les gravats sont les débris résultant de la démolition ou de la construction des bâtiments (briques, parpaings, tuile, ardoise, cailloux, ...).

⇒ Ferrailles

Les déchets de ferraille sont composés de débris de pièces en fer, en fonte ou en acier.

⇒ Eco mobilier :

La benne d'Eco Mobilier constitue l'ensemble du mobilier intérieur/extérieur (ex : table de jardin, chaise, armoire, matelas...).

⇒ Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

L'appellation « déchets d'équipements électriques et électroniques » comprend : les petits appareils ménagers, le gros électroménager, les équipements bureautiques et informatiques, de téléphonie, et d'audio visuels. Les jouets électriques appartiennent également à cette catégorie.

Sont compris dans la dénomination des « DEEE » ou « D3E » :

- Équipements informatiques et bureautiques (écran d'ordinateur, imprimante, souris, disque dur, enceintes, etc.) ;
- Éléments audio, vidéo, Hi-fi (téléviseur, caméscope, lecteur CD-DVD, magnétoscope, etc.) ;

- Gros électroménager froid (congélateur, réfrigérateur, etc.) ;
- Gros électroménager hors froid (machine à laver, sèche-linge, ballons d'eau, etc.) ;
- Petit électroménager (grille-pain, portable, calculatrice, etc.).

Cette énumération est donnée à titre indicatif, et n'est pas exhaustive.

⇒ **Déchets dangereux**

Ce sont les déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour les personnes ou pour l'environnement.

Les termes « déchets ménagers spéciaux (DMS) » ou « déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) » sont parfois utilisés.

Sont compris dans la dénomination « déchets dangereux » :

Ceux acceptés en déchèterie :

- Acides : chlorhydrique, sulfurique, fixateur de photo, etc. ;
- Bases : soude caustique, lessive alcaline, débouche évier, révélateur photo, etc. ;
- Solvants liquides : antirouille, détergents, diluants, détachants, lubrifiants, gasoil, essence, solvants, produits de traitement du bois, etc. ;
- Produits pâteux : colles, vernis, peinture, graisses, résines, cosmétiques ;
- Produits phytosanitaires : insecticides, herbicides, fongicides, désherbants, engrais, produits de traitement du jardin, etc. ;
- Produits comburants : chlorates ; désherbants au chlorate de soude, eau oxygénée, certains engrais (nitrite, nitrates) ;
- Tous types de piles, batteries ;
- Bombes aérosols (bombes de peintures, vernis, ...) ou tout produit ne possédant le logo point vert ;
- Bidons souillés ;
- Radiographies ;
- Huiles diverses, antiparasite, etc.

⇒ **Encombrants**

Les encombrants sont les déchets qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par la 3CBO. Sont compris dans la dénomination tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des gravats, ferrailles, Eco mobilier, déchets dangereux, D3E.

NB : Se conférer à l'annexe 2 pour les déchets acceptés/refusés

CHAPITRE III : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS DE COLLECTE

Article 3.1 - Contenants acceptés à la collecte

Pour des raisons de sécurité et d'optimisation des conditions de collecte, **seuls les bacs fournis par la 3CBO seront collectés. L'utilisation d'autres contenants est interdite.**

Article 3.2 - Attribution des bacs de collecte

Les bacs de collecte sont mis gratuitement à disposition de l'utilisateur par la 3CBO, mais restent la propriété de la collectivité. Toutefois, ces bacs sont sous la responsabilité de l'utilisateur, pour la durée de leur mise à disposition. En cas de déménagement, le bac doit rester sur le lieu d'habitation.

Le volume des bacs distribués est fixé selon les critères suivants :

- Nombre d'utilisateur(s) par foyer ;
- Paiement de la taxe d'ordures ménagères ;
- Activité des utilisateurs ;
- Caractéristiques des locaux et de leur accessibilité etc...

Cette attribution sera surveillée et pourra faire l'objet d'une demande de justificatif avec la vérification de l'application d'une taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entraînant le paiement de la taxe d'ordures ménagères. Les documents justificatifs sollicités seront : acte notarié de vente, taxe foncière, déclaration d'ouverture de chantier pour les constructions neuves.

La taille de bac attribué est régie par des règles internes évolutives.

Article 3.3 - Entretien du bac de collecte

L'entretien du bac est à la charge de l'utilisateur ou du bailleur pour l'habitat collectif.

La 3CBO assure quant à elle, l'entretien des bacs en points de regroupement fixes (sauf habitat collectif).

Les bacs individuels doivent être maintenus propres (intérieur et extérieur), voire désinfectés, aussi souvent que nécessaire. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Article 3.4 - Echange ou remplacement du bac de collecte

La 3CBO peut assurer l'échange ou le remplacement des bacs, à la demande de l'utilisateur, sous certaines conditions :

- S'il détermine que le volume n'est pas approprié à la composition familiale ;
- En cas de vol, acte de vandalisme (sur présentation du dépôt de plainte en gendarmerie) ;
- En cas de détérioration involontaire du bac ;
- Si le bac est avalé et/ou cassé par la benne de collecte pendant le ramassage ;
- Si le bac est utilisé à d'autres fins que prévu initialement ;
- Si le bac mis hors service dans des conditions anormales d'utilisation.

Dans tous les cas, seul le service collecte de la 3CBO déterminera la finalité de l'échange ou du remplacement du bac.

Dans le cas où un usager demanderait un bac qui ne serait pas approprié à sa composition familiale, il lui sera rappelé les consignes de tri. Sa réflexion devra se porter sur son mode de consommation, production de déchets, mode de tri, etc.

Pour toute demande d'échange ou de remplacement, l'utilisateur peut faire la demande sous l'une des formes suivantes :

- Par téléphone : 02 38 95 27 65
- Par mail : tri.om@3cbo.fr
- Au bureau directement, Pôle technique de la 3CBO, 505 chemin des comtois 45220 CHUELLES

Article 3.5 - Consignes d'utilisation des bacs de collecte

Les déchets ménagers résiduels et assimilés doivent être mis impérativement dans des sacs fermés, puis déposés dans les bacs de collecte de la 3CBO. Si cette consigne n'est pas respectée, la 3CBO se réserve le droit de ne pas ramasser les bacs de collecte.

Article 3.6 – Restrictions spécifiques à l'utilisation des bacs de collecte

Il est interdit de :

- D'utiliser les bacs fournis par la 3CBO à d'autres usages que la collecte d'ordures ménagères.
- De mettre des déchets incandescents dans les bacs (ex : cendres chaudes, allumettes et mégots de cigarette non éteints, etc.)
- De s'approprier, à titre individuel, les bacs des zones de regroupement et ceux du voisinage
- De déplacer les bacs de manière à causer volontairement du tort à son voisinage ;
- De dégrader de manière volontaire les bacs de collecte (individuels ou collectifs).

Article 3.7 - Présentation du bac de collecte

Pour de meilleures conditions de collecte et dans le respect des personnes et de la sécurité des usagers et agents de la 3CBO, ce présent règlement indique la conduite à tenir.

AVANT la collecte :

- La 3CBO encourage les usagers à sortir leur poubelle uniquement lorsque celle-ci est pleine ;
- Le bac doit être obligatoirement sorti la veille du jour de collecte ;
- Le bac doit être sorti sur le domaine public de façon à ne pas gêner la circulation, ni constituer un obstacle aux usagers ;
- Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner le dépôt des bacs, ainsi que le passage des véhicules de ramassage ;
- Le bac doit être déposé de manière visible pour les agents de collecte ;
- L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de collecte de manière excessive ;
- Les sacs au sol ne sont pas autorisés ;
- Le bac doit être présenté couvercle fermé, poignées côté rue et sans dépôt à côté du bac ;

PENDANT la collecte :

- Seuls les agents de collecte sont autorisés à accrocher un bac roulant au lève-conteneur ;
- En aucun cas, les agents de collecte n'iront chercher les bacs dans un local ou à l'intérieur d'une propriété privée.

APRES la collecte :

- Le bac sera, dans la mesure du possible, remis par les agents de collecte à son endroit de collecte, sauf à convenir d'un emplacement mieux adapté ;
- Le couvercle du bac devra être fermé par l'agent de collecte ;
- En aucun cas le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public, sauf pour les points de regroupement et points de sécurité.

Sont formellement interdits :

- Les dépôts « sauvages » (tout dépôt placé en dehors des lieux et horaires de collecte).
- Les bacs contenant des déchets non-autorisés : verre, tri sélectif, carton, déchets verts, vêtements, déchets en vrac, déchets coupants, tranchants ou piquants, déchets dangereux.
- Les bacs insoulevables.
- Les bacs très sales.

Les agents ne collecteront pas les dépôts évoqués ci-dessus.

CHAPITRE IV : ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES

Article 4.1 - Dispositions générales

Le service collecte et traitement des déchets de la 3CBO organise trois types de collecte :

- La collecte des ordures ménagères, en porte-à-porte ;
- La collecte des colonnes de tri en apport volontaire ;
- La collecte des biodéchets, en porte à porte pour les « gros producteurs » ;
- La collecte des cartons, du verre et du papier en porte à porte pour les « gros producteurs ».

Tout dépôt au pied des colonnes/bacs ou sur la voie publique s'apparente à un dépôt sauvage. Le dépôt de déchets sur la voie publique est interdit sous peine d'amende (art R.632-1, R.644-2, R.635-8 du code pénal). Le cas échéant, le nettoyage de ces déchets sera à la charge de la commune dans le cadre des compétences communales.

Article 4.2 - Organisation des collectes

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par la 3CBO. Des modifications de fréquence et de parcours de collecte peuvent avoir lieu en cours d'année.

Les horaires de travail prévisionnels sont de 5h à 12h ou de 12h à 19h. Cependant, ces horaires ne sont là qu'à titre indicatifs et peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.

Si une tournée de collecte n'a pas été réalisée, pour quelque raison que ce soit, la 3CBO se réserve le droit de collecter en dehors des horaires fixés.

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les collectes sont décalées au lendemain. De ce fait, si le mercredi est férié, la collecte du mercredi est décalée au jeudi. Celle du jeudi est décalée au vendredi. Exceptionnellement, celle du vendredi est décalée au samedi.

En cas de présence de deux jours fériés dans la même semaine, le second jour férié sera systématiquement travaillé.

Article 4.3 - Collecte des ordures ménagères en porte à porte

La 3CBO collecte les ordures ménagères en porte-à-porte, sur l'ensemble des communes composant son champ d'action. La collecte des ordures ménagères s'effectue une fois par semaine hormis pour les communes bénéficiant de la collecte du tri en porte à porte. En effet, celles-ci sont collectées à une fréquence d'une fois tous les quinze jours. (Annexe 3 : Jours de collecte des déchets)

Cette collecte requiert le respect des règles d'enlèvement précisées dans l'article 3.7 «Présentation du bac de collecte ». Si les conditions de collectes évoquées ne sont pas respectées, les agents de collecte pourront refuser de ramasser les bacs.

Les motifs de refus sont les suivants :

- Contenants non distribués par la 3CBO (bac non conforme).
- Déchets mis à même le sol ;
- Sacs déposés au sol ;
- Présence de vêtements ;
- Présence de tri sélectif (voir article 2.2) ;
- Présence d'ordures en vrac dans les bacs ;
- Présence d'objets en verre ou objets tranchants, piquants (sauf assiettes cassées, verres cassés en infime quantité) ;
- Présentation de déchets n'entrant pas dans la catégorie des déchets ménagers (article 2.3) ;
- Bacs insoulevables ;
- Bacs qui débordent excessivement ;
- Bacs très sales.

La 3CBO effectue régulièrement des suivis de collecte de manière à mesurer l'adhésion des usagers aux consignes d'utilisation. De ce fait, elle se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs individuels. Elle pourra être amené à ne pas les collecter, si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées. Ce sera à l'utilisateur de rectifier l'erreur de présentation de ses déchets.

Article 4.4 - Collecte des colonnes d'apport volontaire ou porte à porte

La 3CBO met à disposition des points dédiés au tri sélectif, où sont disposées des colonnes d'apport volontaire (voir carte sur site internet), pour :

- Le verre (colonnes vertes) ;
- Les papiers, journaux et magazines (colonnes bleues) ;
- Les emballages (colonnes jaunes).

Les emballages destinés à être portés aux colonnes de tri sélectif doivent être vidés de leur contenu (exemple : vider le liquide d'une bouteille ...) et ne doivent pas être imbriqués (exemple : ne pas mettre une bouteille vide dans un autre emballage).

L'emplacement des colonnes de tri sélectif est défini par la 3CBO, en collaboration avec les mairies.

Certaines communes sont en collecte en porte à porte et bénéficie d'un bac de tri sélectif. Cette collecte est effectuée toutes les 2 semaines.

Article 4.5 - Collecte des biodéchets pour « les gros producteurs »

La 3CBO propose aux établissements de son territoire (boulangerie, maison de retraite, écoles...) la collecte des biodéchets. Cette collecte se fait une à deux fois par semaine en fonction des quantités produites et à l'aide des bacs spécifiques (couvercle vert) mis à disposition par la collectivité.

Les aliments seront déposés en vrac dans le bac (pas de sac, même s'ils sont biodégradables). Le nettoyage des bacs est à la charge des établissements collectés.

CHAPITRE V : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Article 5.1 - Dispositions générales

Compte tenu de sa compétence, la 3CBO a autorité pour organiser l'enlèvement des ordures ménagères, dans le respect de conditions techniques et de sécurité.

Les plans de tournées ne peuvent pas être adaptés ou modifiés sur le terrain, par le chauffeur, sans un motif valable et sans l'aval de sa hiérarchie.

La 3CBO peut décider de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent des manœuvres dangereuses. Dans ce cas, un point de regroupement pourra être envisagé en accord commun entre la commune et le service de collecte.

Article 5.2 - Accessibilité aux points de collecte

Pour des raisons de sécurité envers les usagers, piétons, agents de collecte et automobilistes, et dans le respect de la réglementation en vigueur, certaines manœuvres seront interdites :

- Les marches arrière (sauf marches arrière de repositionnement)
- Les demi-tours ;
- Les collectes bilatérales (lorsqu'il y a un marquage au sol sur la chaussée).

Conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS, la marche arrière constituant une manœuvre anormale au regard du code de la route, la collecte dans les impasses est interdite lorsqu'il n'y a pas de demi-tour possible. C'est pourquoi les points de regroupement à l'entrée des impasses sont privilégiés.

De ce fait, les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées, à leur extrémité, d'une aire de retournement de dimension suffisante, ou d'un point de regroupement.

Les marches arrière nécessaires au contournement d'un obstacle inhabituel sont acceptables, à condition qu'elles soient effectuées dans des conditions de sécurité optimales.

À titre exceptionnel, le camion pourra ramasser un bac situé à gauche de la chaussée marquée au sol. Pour cela, le chauffeur devra laisser le camion à droite de la chaussée et le ripeur pourra traverser cette dernière en prenant ses précautions afin de ramasser le bac en question.

Article 5.3 - Respect des voies de circulation par les usagers

Pour que les collectes se déroulent dans des conditions optimales, la 3CBO invite les usagers à faire preuve de civisme en facilitant la circulation des véhicules de collecte.

La 3CBO peut ne pas assurer la collecte des déchets si un véhicule gêne le passage du véhicule de collecte. Dans ce cas, la 3CBO se réserve le droit de faire appel aux autorités en charge du pouvoir de police, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

L'élagage et la taille des haies devront être régulièrement effectués par les usagers pour les domaines privés et par les communes, l'intercommunalité ou encore le Conseil départementale pour les domaines publics, de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Les terrasses de café, étalages et tout autre type d'obstacles aériens ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules.

Article 5.4 - Collecte dans le cadre de travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, pour le personnel ou le véhicule de collecte, des points fixes en bout de voies pourront être mis en place pour effectuer la collecte des déchets de la voie impraticable.

Préalablement au démarrage des travaux, le commanditaire devra informer la 3CBO de la date de début et de fin de chantier et de ses conditions d'exécution.

Le commanditaire des travaux est tenu de laisser un espace réservé pour les bacs et un accès permettant au personnel de collecte de ramasser les bacs durant les travaux. Ces accès devront être définis préalablement en concertation avec le service collecte et traitement des déchets de la 3CBO.

CHAPITRE VI : TAXES ET REDEVANCES

Article 6.1 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Pour faire face aux dépenses du service, la 3CBO a instauré la TEOM, conformément à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

Sont exonérés de droit (selon le Code Général des Impôts) :

- Les immeubles présentant un caractère d'usine ;
- Les établissements/entreprises faisant appel à un prestataire extérieur pour la collecte de leurs déchets ménagers (sous réserve d'une demande réalisée à la 3CBO en septembre N-1) ;
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.

Article 6.2 - Redevance spéciale

Les établissements artisanaux, commerciaux et industriels qui produisent des déchets ménagers en quantité supérieure à ce qui est admis dans le cadre des collectes traditionnelles sont soumis à la redevance spéciale.

La facturation du service est faite sous la forme d'une redevance spéciale (coût unitaire de traitement multiplié au litrages collectés trimestriellement), dont le montant unitaire est fixé par délibération par le conseil communautaire.

CHAPITRE VII : INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 7.1 – Promotion du règlement

Le présent règlement sera :

- Consultable dans les mairies des communes desservies par la 3CBO ;
- Disponible à la consultation au siège de la 3CBO situé 569 route de Châtillon Coligny 45220 CHÂTEAU-RENARD et au Pôle technique situé 505 chemin des comtois 45220 CHUELLES ;
- Téléchargeable sur le site internet de la 3CBO. : <http://www.3cbo.fr>

De plus, les agents du service collecte de la 3CBO seront amenés à promouvoir le présent règlement et sensibiliser la population sur les notions du tri et ce par différents supports de communication (flyers, livret du guide de tri, téléphone, etc....)

Article 7.2 - Demande de renseignements

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique, notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets à éliminer, auprès de la 3CBO :

- Par téléphone : 02 38 95 27 65
- Par mail : secretariat.st@3cbo.fr
- Par courrier : 3CBO Pôle Technique 505 chemin des comtois 45220 CHUELLES

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Article 8.1 - Dispositions générales

Les différents articles de ce règlement s'appliquent à tous les usagers, agents de collecte, communes du territoire couvert par la 3CBO. Rappelons que toutes les personnes physiques ou morales produisant des déchets (toutes catégories confondues), sur la zone d'action de la 3CBO, sont usagers du service.

En vertu des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit veiller, à travers ces pouvoirs de police, à assurer la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Les Maires peuvent se faire assister, dans leurs missions de police de la salubrité, par la nomination d'agents municipaux par leurs soins, sur la base de l'article L 412-18 du CGCT et agréées par le procureur de la République.

Article 8.2 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du conseil communautaire de la 3CBO l'approuvant. Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les communes est abrogé.

Article 8.3 - Sanctions en cas d'infraction

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de la salubrité public sur le territoire de la commune, selon les dispositions des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, les Maires et leurs représentants, les gendarmes, les policiers municipaux et les gardes champêtre, pourront prendre toute mesure ou sanction en la matière.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes tels que :

- R. 632-1 du code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets) ;
- R. 635-8 du code pénal (abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule) ;
- R. 644-2 du code pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique) ;

- R. 412-51 du code de la route (troubles à la circulation) ;
- L. 121-3 du code pénal (mise en danger d'autrui) ;
- Article 10 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 8.4 - Voies de recours

Le tribunal administratif d'Orléans est compétent en cas de litige entre les usagers et le service public de collecte des déchets ménagers.

Article 8.5 - Modifications du règlement

La 3CBO se réserve le droit de faire évoluer le présent règlement. Le contenu ou les annexes de ce règlement seront donc susceptibles d'être modifiés, ajoutés ou retirés par la 3CBO, en fonction des besoins rencontrés.

Toute modification dudit règlement fera l'objet de la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications devront impérativement être portées à la connaissance des usagers. Le choix des moyens de communication utilisés à ce titre sera laissé à la libre appréciation de la 3CBO.

Article 8.6 - Clause d'exécution du règlement

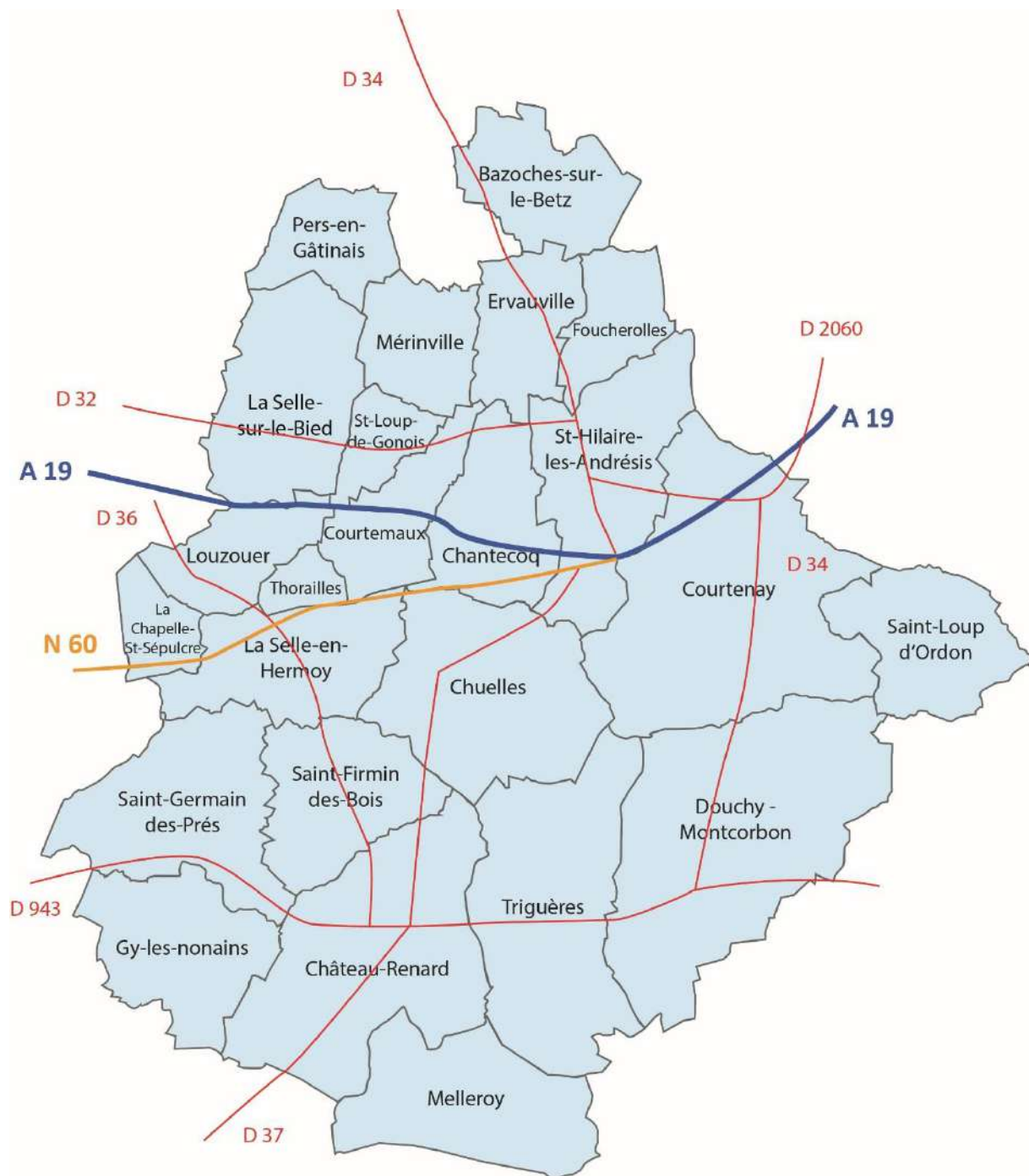
Le Président de la 3CBO, les Maires et les élus de chacune des communes du territoire de la 3CBO et les agents du service de collecte des déchets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire ,
lors de la séance du 2 juillet 2021.

Le à

Le Président

ANNEXE 1 : TERRITOIRE DE LA 3CBO



ANNEXE 2 : DECHETS ACCEPTES/REFUSES

Ces listes sont non exhaustives, et peuvent varier en fonction de l'évolution des techniques de recyclage.

	Déchèterie	Colonnes de tri	Porte-à-porte
Accepté	<ul style="list-style-type: none"> - les matériaux inertes : déblais, gravats, cailloux, pierres, ferraille, poutres, béton, décombres, et débris de quelque nature que ce soit, provenant de travaux publics et particuliers - les déchets verts (article 2.3) - les objets encombrants (article 2.4) - les déchets d'équipements électriques ou électroniques (article 2.5) - les déchets dangereux (article 2.6) - les aérosols - les pneumatiques - les huiles de vidange et graisses, bidons souillés - les batteries - bidons de produits toxiques, corrosifs, abrasifs ou inflammables - la faïence, la porcelaine, la terre cuite - la vaisselle et plats de cuisine en verre - les vitres et miroirs - les vases et pots de fleurs - les ampoules et néon 	<p>Déchets ménagers recyclables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - papiers - bouteilles et flacons en plastique, avec leurs bouchons - flacons et bidons opaques - briques alimentaires - petits cartons - emballages métalliques - emballages en verre <p>Plus de détails dans le guide du tri (disponible auprès de la 3 CBO)</p>	<p>Ordures ménagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - papiers souillés - mouchoirs jetables - papiers hygiéniques - couches-culottes - emballages plastiques qui n'ont pas la forme d'une bouteille ou d'un flacon : films plastique, sacs plastique, barquettes, pots de yaourt ou de crème fraîche - emballages contenant des restes de repas - emballages en polystyrène (pour les viandes, poissons, etc.) - cartons souillés - barquettes en carton
Refusé	<ul style="list-style-type: none"> - les déchets comportant de l'amiante - le fibrociment - les produits radioactifs - les bouteilles de gaz et les extincteurs (même vides) - les éléments de carrosserie - les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) - les troncs, les souches d'arbre, la terre - les ordures ménagères - les déchets putricides et cadavres d'animaux 	<p>Tous les déchets qui ne sont pas considérés comme déchets recyclables ou valorisables</p>	<p>Tous les déchets qui ne sont pas considérés comme déchets ménagers résiduels et assimilés</p>

ANNEXE 3 : JOURS DE COLLECTE DES DECHETS

